


PROLONGATION DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

La directive du sous-ministre concernant les sociétés par actions donnée le 6 mai 2020 est par les présentes abrogée et remplacée par la directive du sous-ministre ci-dessous.

| | |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MINISTÈRE : | Services aux collectivités |
| LOI : | <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , LRY 2002, ch. 20 <i>Règlement sur les sociétés par actions</i> , décret 2015/06 |
| ARTICLE : | Paragr. 267(1), 293(1) et 293(2) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> Art. 2 et paragr. 17(1) et 17(3) des dispositions générales du <i>Règlement sur les sociétés par actions</i> |
| RAISON DU DÉLAI : | Permettre aux sociétés de s'acquitter des obligations légales que leur impose la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> en matière de production de rapports, et donc de protéger les intérêts des actionnaires et des autres parties prenantes en faisant preuve de transparence. |
| DÉLAI INITIAL : | En vertu des paragraphes 267(1), 293(1) et 293(3) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , ainsi que de l'article 2 et des paragraphes 17(1) et 17(3) du <i>Règlement sur les sociétés par actions</i> , les sociétés par actions locales et extra-territoriales sont tenues de déposer des rapports annuels. Les détails sont précisés dans le <i>Règlement</i> . |
| DÉLAI PROLONGÉ : | <u>Mise en application de l'article 2 et des paragraphes 17(1) et 17(3) du <i>Règlement</i> :</u> L'obligation de déposer des documents en vertu de ces dispositions pour toute période en 2020 et avant le 31 mars 2021 est suspendue jusqu'au 1 ^{er} avril 2021. |

RAISON DE LA PROLONGATION :

La directive originale du 7 mai 2020 devait prendre fin 30 jours après l'expiration de l'état d'urgence. Cette directive avait été donnée à cause des difficultés qu'éprouvaient certaines sociétés par actions de tenir des assemblées générales en raison des restrictions concernant les rassemblements et en raison de l'absence de dispositions, dans leurs règlements administratifs, autorisant la tenue d'assemblées générales sous forme électronique. L'*Arrêté ministériel sur les réunions tenues par téléphone ou par un moyen électronique dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, qui permet aux organismes de tenir des réunions par un moyen téléphonique ou électronique, a été adopté le 13 mai 2020. Or, il est maintenant moins difficile qu'avant pour les sociétés par actions de tenir des assemblées générales. Comme on ne sait pas quand l'état d'urgence prendra fin, cette directive contribuera à protéger les intérêts des parties prenantes en veillant à ce que les sociétés par actions ne prennent pas trop de retard à répondre aux exigences réglementaires.



Matt King – Sous-ministre des Services aux collectivités

January 14, 2021

Date

Le présent formulaire sera disponible sur le site Web suivant :

<https://yukon.ca/fr/covid-19-support-yukoners>

Il sera également publié dans la presse locale.

La prolongation a été fixée par l'arrêté ministériel 2020/24.